

[Numéros / 2018 | 2](#)

Personne invalide : condition d'appartenance au foyer fiscal

DÉCISION DE JUSTICE

[TA Lyon – N° 1408507 – 10 octobre 2017 – C+](#) [↗](#)

Requête jointe N°1601950

INDEX

Mots-clés

Impôt sur le revenu, Quotient familial, Personne invalide, Rattachement au foyer fiscal, Article196Abis du code général des impôts, L.241-3 du code de l'action sociale

Rubriques

Fiscalité

TEXTE

Résumé

¹ *Impôts sur les revenus et bénéfices – Règles générales – Impôt sur le revenu – Enfants à charge et quotient familial – Personne titulaire de la carte d'invalidité vivant sous le même toit qu'un contribuable – Possibilité de rattachement au foyer fiscal de l'hébergeant (art 196 A bis du CGI) – Absence, en cas de déclaration séparée de ses revenus par la personne titulaire de la carte d'invalidité*

² Un contribuable peut considérer, en application de l'article 196 A bis du code général des impôts comme étant à sa charge les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et vivant sous son toit. Toutefois, une personne invalide qui a déclaré séparément ses revenus constitue un foyer fiscal distinct et ne peut, par conséquent, être considérée comme étant à la charge du contribuable qui l'héberge.

³ Rappr. [Conseil d'Etat, 26 octobre 2001, Min. de l'économie, des finances et de l'industrie, n° 224141, Rec.](#)

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2018 | 2](#)